

AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 28 mai 1999

---

Point 4.2

Délibération n° 99 - 10      du 28 mai 1999  
Relative à l'aide à la mise en place de séparateurs d'amalgame  
dans les cabinets dentaires pour limiter les rejets de mercure

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le VIIème Programme de l'Agence

Vu le rapport de présentation intitulé « Aide à la mise en place de séparateurs d'amalgame dans les cabinets dentaires pour limiter les rejets de mercure »

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

La convention de gestion de l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie aux chirurgiens-dentistes pour la récupération des déchets d'amalgame dentaire au mercure est approuvée.

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée au directeur pour signer :

- La convention de gestion de l'aide
- La liste des fournisseurs de séparateurs d'amalgame, des centres de traitement et des collecteurs des déchets mercuriels sélectionnés par l'agence dans le cadre de cette opération.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président  
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE  
AUX CHIRURGIENS-DENTISTES POUR LA RECUPERATION DES DECHETS  
D'AMALGAME DENTAIRE AU MERCURE**

entre

**l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,**  
établissement public de l'Etat à caractère administratif,  
créé par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964,  
et représentée par son Directeur, Pierre-Alain Roche  
et

**l'Office National Dentaire pour l'Environnement,**  
association loi 1901 créée le 31/1/95 à Paris,  
et représentée par son Président, Michel Chabre

- Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'ONDE approuvant cette convention ;
- Vu la délibération n°99- du 28 mai 1999 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Vu la convention type proposée par l'ONDE aux chirurgiens dentistes souhaitant s'équiper de séparateurs d'amalgame ;
- Vu les statuts de l'ONDE ;
- Vu l'article 29bis de loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée par la loi n° 93122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application n° 93568 du 27 mars 1993, relatifs aux obligations comptables des associations recevant des subventions publiques ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 ;
- Vu le décret du 30 juin 1934, et la circulaire 1B n°142 du 1er février 1988 sur les subventions affectées, le contrôle de leur utilisation et la restitution des subventions non utilisées ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Une étude inter-agences de l'eau réalisée en 1992 a montré la contribution majoritaire des chirurgiens-dentistes aux rejets de mercure dans les réseaux d'assainissement. Un arrêté interministériel (Santé et Environnement) a été publié le 7 avril 1998 fixant à la profession dentaire un délai de 3 ans pour la récupération de l'ensemble de leurs déchets mercuriels.

Dans ce cadre, afin d'inciter les chirurgiens-dentistes, stomatologistes et les centres de soin dentaire du bassin à équiper leurs fauteuils de séparateurs d'amalgame et organiser l'information des professionnels sur les filières d'élimination de l'ensemble de leurs déchets spéciaux, l'Agence de l'eau Seine-Normandie (l'Agence) propose d'ouvrir ses aides à l'équipement en ouvrages de dépollution de la profession dentaire. Elle souhaite à cet effet s'appuyer sur la coopération de l'Office National Dentaire pour l'Environnement (ONDE).

ONDE est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est choisie pour sa représentativité dans la profession. Elle émane en effet de l'Association Dentaire Française (ADF) qui fédère 29 associations et organismes nationaux appartenant au domaine de l'odontologie (sur les 39 000 chirurgiens dentistes français recensés, environ 30 000 sont adhérents de l'A.D.F. via leur rattachement à l'un des organismes membres) et de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD), premier syndicat professionnel de dentistes avec 18 000 adhérents et membre de l'ADF.

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités particulières d'attribution d'une aide financière de l'Agence à l'association ONDE, au bénéfice des chirurgiens-dentistes, et de définir les engagements réciproques de chacune des parties.

## Article 2- Engagements des parties

### 2.1 Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à :

- Apporter à l'ONDE, dans le cadre du mandat qui lui est confié par les chirurgiens-dentistes, stomatologistes et centres de soins dentaires (ci-après dénommés " les chirurgiens-dentistes ") une subvention de 40 % du montant hors taxe des travaux de mise en conformité avec l'arrêté du 30 mars 1998 plafonné à 8.000 F de travaux par fauteuil équipé.

Cette aide est versée sur un compte ouvert au nom de l'ONDE, et pour lequel l'Association Dentaire Française apporte une garantie financière à la hauteur des sommes versées. **Ces paiements sont délivrés par l'agence dans un délai de trois mois après réception d'une liste récapitulative trimestrielle des demandes de subvention présentées par les chirurgiens-dentistes à l'ONDE, accompagnée des factures de travaux et autres pièces justificatives détaillées ci-dessous.**

- Aider l'ONDE pour le recrutement d'un emploi-jeune permettant le bon déroulement de sa mission selon les modalités d'aide définies par l'agence.
- Fournir à l'ONDE la liste et ses mises à jour des fournisseurs de séparateurs d'amalgame, des centres de traitement et des collecteurs des déchets mercuriels sélectionnés par l'Agence dans le cadre de cette opération.

### 2.2 Engagements de l'ONDE

L'association ONDE s'engage à :

- Informer la profession des possibilités d'aide que lui offre l'Agence et du cadre d'attribution de cette aide.
- Instruire les dossiers de demande d'aide de l'ensemble des chirurgiens-dentistes, stomatologistes et centres de soin dentaire qui en feraient la demande, indépendamment de leur appartenance ou non aux organismes socio-professionnels. L'aide ne sera pas accordée aux cabinets ouverts après le 7 avril 1998, date de la parution de l'arrêté.
- Utiliser les aides attribuées par l'Agence exclusivement à l'attribution des aides aux chirurgiens-dentistes. Le paiement de l'aide devra avoir lieu, dans la mesure de la disponibilité des fonds, dans un délai de 90 jours à compter de la réception des pièces suivantes dûment contrôlées par l'ONDE :
  - \* Facture d'achat et d'installation d'un appareil figurant sur la liste des fournisseurs de séparateur d'amalgame fournie par les Agences de l'eau à la date d'achat de celui-ci, sauf dérogation expresse accordée par l'agence. **Ces factures devront, en tout état de cause, être postérieures au 27 mai 1999 et antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 2001.**
  - \* Convention type, telle qu'annexée à la présente convention, signée par le chirurgien-dentiste.
  - \* Contrat entre le chirurgien-dentiste et un prestataire de collecte ou de traitement des déchets produits, figurant sur la liste établie par l'Agence.
  - \* Participation aux frais de dossier, d'un montant maximum de 90 F.

- Rappporter à l'Agence le déroulement de sa mission

L'ONDE rendra compte trimestriellement à l'Agence de la liste des chirurgiens-dentistes aidés et de ses actions liées au déroulement de l'opération. Un bilan sur une année de fonctionnement sera également réalisé.

- Accorder à l'Agence ou à son mandataire toutes facilités pour permettre le contrôle, sur pièce et sur place, du respect de ses engagements.
- Apporter les moyens complémentaires propres à assurer le bon déroulement de sa mission.
- Tenir une comptabilité conforme au plan comptable préconisé par le Conseil national de la vie associative, certifiée par un commissaire aux comptes conformément à l'obligation édictée par la loi n°93-122 du 21 janvier 1993 et généralement respecter la législation fiscale et sociale. **L'ensemble des recettes et dépenses relatives à l'opération couverte par la présente convention seront présentées de façon distincte.**

- **Justifier le montant des frais de dossier facturés aux chirurgiens-dentistes et l'utiliser exclusivement au bénéfice de l'opération.**
- Restituer à l'Agence la part de subvention éventuellement non utilisée à la fin de l'opération conformément aux dispositions du décret en date du 30 juin 1934 et au titre I de la convention d'aide financière.

### **Article 3- Durée, révision et résiliation de la convention**

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2001, date d'échéance du 7ème programme de l'agence.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

En cas de non-respect des conditions d'attribution d'aide aux dentistes ci-dessus définies, l'Agence pourra résilier la présente convention suivant les modalités fixées à l'article 17 du titre I de la convention d'aide financière, et, exiger le remboursement de la totalité des sommes indûment versées.

Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Le Directeur

Office National Dentaire pour l'Environnement  
Le Président

Pris connaissance le  
Association Dentaire Française  
Les Secrétaires généraux

ANNEXE A LA  
CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE  
AUX CHIRURGIENS-DENTISTES POUR LA RECUPERATION DES DECHETS  
D'AMALGAME DENTAIRE AU MERCURE

**CONVENTION TYPE**

entre

**l'Office National Dentaire pour l'Environnement,**  
association loi 1901 créée le 31/1/95 à Paris,  
et représentée par son Président, Michel Chabre

et

M. ....  
Chirurgien-dentiste à ...  
Siret n° ...

- Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires
- Vu la décision de la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de mai 1999;
- Vu la convention particulière entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Office National Dentaire pour l'Environnement

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Afin d'inciter les chirurgiens-dentistes, les stomatologistes et les centres de soin dentaire ci-après dénommés « les chirurgiens-dentistes » à équiper leurs fauteuils de séparateurs d'amalgame dans les meilleures conditions techniques possibles et sensibiliser les professionnels dentaires sur l'élimination de l'ensemble de leurs déchets spéciaux, l'Agence de l'eau Seine-Normandie (l'Agence) se propose d'ouvrir ses aides à l'équipement en ouvrage de dépollution de la profession dentaire en s'appuyant sur la coopération de l'Office National Dentaire pour l'Environnement (ONDE).

L'ONDE qui émane de l'Association Dentaire Française (ADF) et de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaire (CNSD) a été choisie pour sa représentativité dans la profession. Il s'est engagé à réserver un traitement égal à l'ensemble des chirurgiens dentistes indépendamment de leur appartenance ou non aux organismes précités.

**Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir le mandat confié à l'ONDE par le chirurgien-dentiste pour bénéficier de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à la mise en place de séparateur d'amalgame, ainsi que les modalités de versement de cette aide.

## **Article 2- Engagements des parties**

### *2.1 Engagements de l'ONDE*

L'association ONDE s'engage à :

- Apporter aux chirurgiens-dentistes qui en feront la demande une aide d'un montant forfaitaire de 40 % de subvention sur le montant hors taxe des travaux de mise en conformité avec l'arrêté du 30 mars 1998 plafonné à 8.000 F par fauteuil équipé et dans la limite des sommes allouées à l'opération. Après réception de l'ensemble des pièces justificatives, cette aide sera versée dans la limite des fonds disponible en une seule fois par chèque et dans un délai de 90 jours.
- Fournir aux chirurgiens-dentistes l'ensemble des informations liées à cette opération et notamment la dernière mise à jour de la liste des fournisseurs de séparateurs d'amalgame, des centres de traitement et des collecteurs de déchets mercuriels sélectionnés par l'Agence dans le cadre de cette opération.

### *2.2 Engagements des chirurgiens-dentistes*

Le chirurgien dentiste s'engage à :

- Respecter l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 30 mars 1998.
- Réaliser l'installation et assurer l'entretien régulier d'un séparateur d'amalgame fourni par un des constructeurs sélectionnés par l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Faire éliminer l'ensemble de ses déchets mercuriels par des collecteurs et centres de traitement sélectionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- Transmettre à l'ONDE dans les meilleur délai et au plus tard le 31 octobre 2001, l'ensemble des justificatifs suivants :
  - une copie de la facture relative à l'achat et l'installation du séparateur d'amalgame
  - une copie du contrat annuel de prise en charge des déchets produits par l'installation
  - un original de la présente convention-type signée.
- Accorder toutes facilités pour permettre le contrôle, sur pièce et sur place, du respect de ses engagements par l'Agence ou l'un de ses mandataires.
- Participer aux frais de dossier supportés par l'ONDE à hauteur de 90 F maximum.

## **Article 3- Révision et résiliation de la convention type**

La présente convention pourra être révisée ou suspendue à tout moment par simple décision unilatérale de l'ONDE.

**Article 4- Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales encourues en cas d'actes frauduleux ou de non-respect des conditions d'attribution d'aide commis par le chirurgien dentiste, l'ONDE exigera le remboursement de la totalité des sommes versées.

Office National Dentaire pour l'Environnement

Le chirurgien-dentiste